

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 496 (2ème Rect)

présenté par
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 51 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du second alinéa du 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, après le mot : « phytopharmaceutiques », sont insérés les mots : « , disposant de produits de substitution désignés par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'interdire l'utilisation par les collectivités des seuls produits phytopharmaceutiques pour lesquels un produit de substitution existe, dès le 1^{er} mai 2016.

Cet amendement donne ainsi du temps aux industriels et aux chercheurs pour développer de nouveaux substituts, et aux collectivités pour préparer cette transition.

La liste des produits substituables sera édictée par décret.